

<https://www.aefinfo.fr/depeche/721414-absence-d-enseignants-un-tribunal-administratif-co...>

AEF info

8 min read

Absence d'enseignants : un tribunal administratif condamne l'Éducation nationale à indemniser une famille

À nouveau, un tribunal administratif condamne l'Éducation nationale à indemniser une famille à raison des absences répétées d'enseignants, et donc de pertes d'heures d'enseignements obligatoires. La collégienne requérante obtient du tribunal administratif de Paris, la somme de 2 060 €. Antony Taillefait, professeur de droit public et co-directeur du master interuniversitaire Management et droit des organisations scolaires (M@dos), analyse la portée de la décision.



Les juges administratifs de Paris ont mis au jour trois sources de manquement à la continuité du service public de l'enseignement engageant la responsabilité de l'Éducation nationale. Shutterstock

Alors que le collectif "onveutdesprofs", qui dénonce les heures de cours perdues en raison du non-remplacement des enseignants, a déposé plusieurs recours depuis son lancement en 2022, et que le RCD des enseignants est érigé en "priorité" du ministère, qui mise pour cela sur le "pacte enseignant", ou encore le basculement des heures de formation continue hors temps devant élèves, le tribunal administratif de Paris condamne à nouveau l'Éducation nationale à indemniser une famille, en raison des absences non remplacées d'enseignants absents, le 17 novembre 2024.

136 heures d'enseignements obligatoires non dispensées sur une année scolaire

AC a été collégienne en 4e dans le XVIIIe arrondissement de Paris. Sa mère estimait à 174 heures les absences d'enseignants non remplacés dans les matières obligatoires du programme. Selon le décompte retenu par le TA de Paris, la jeune fille a été privée de 136 heures d'enseignements obligatoires au cours de l'année scolaire 2021-2022. Le recteur lui-même a admis que n'ont pas été dispensées :

- des heures de mathématiques (14 h),
- d'histoire-géographie (9 h),
- d'anglais (25h),
- d'espagnol (22 h),
- de sciences de la vie et de la terre (7 h),
- de physique-chimie (5 h),
- d'EPS (14 h),
- d'éducation musicale (24 h).

Des heures auxquelles s'ajoutent, selon le relevé Pronote fourni par la mère, 9 heures de français et 7 heures d'arts plastiques.

La mère de l'élève effectue un recours contentieux en responsabilité de l'État devant le TA de Paris afin que le préjudice subi par sa fille et par elle-même puisse être réparé et indemnisé.

Une "manœuvre dilatoire" du rectorat sur la question de l'autorité parentale

Le recteur de l'académie de Paris tente une manœuvre dilatoire, en opposant à la mère de famille un moyen d'irrecevabilité (fin de non-recevoir). Celle-ci étant séparée du père

de sa fille, ce recours aurait dû être intenté de manière conjointe.

Assez logiquement, la juridiction rappelle que ce type d'action en justice est un acte usuel de l'autorité parentale. Le Code civil prévoit qu'"à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il est fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relative à la personne de l'enfant." L'action en justice est dans cette affaire un acte usuel dans la mesure où elle "n'a pas d'incidence particulière dans l'éducation et pour l'avenir de l'enfant" ; étant rappelé que les juges ont un pouvoir souverain d'appréciation de l'intérêt de l'enfant.

Puis, dans un deuxième temps, les juges administratifs recherchent les sources du droit prévoyant les obligations de service public du ministère de l'Éducation nationale en matière de cours. Assez simplement, ils relèvent que la loi de "refondation de l'école de la République" prévoit que l'ensemble des enseignements dispensés au cours de la scolarité obligatoire contribue à garantir à chaque élève les moyens nécessaires à l'acquisition d'un socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

En application de ces dispositions législatives, des dispositions réglementaires renvoient à un arrêté ministériel le soin de fixer les enseignements obligatoires et leur volume horaire pour les élèves dans les classes de collège. L'arrêté applicable est celui du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements.

Dans un troisième temps, en fonction de cet étalon réglementaire, les juges administratifs de Paris mettent à jour trois sources de manquement à la continuité du service public de l'enseignement engageant la responsabilité de l'Éducation nationale.

Trois "sources de manquement à la continuité du service public"

En premier lieu, l'obligation légale d'assurer l'enseignement dans toutes les matières obligatoires inscrites aux programmes d'enseignement n'a pas été respectée. Ce manquement à la mission d'intérêt général de l'Éducation nationale a privé l'élève de l'enseignement considéré. Il a été continu "pendant une période appréciable" au cours de l'année scolaire 2020-2021, comme en témoigne le volume total d'enseignements obligatoires non dispensés (136 h en l'espèce). Il est donc propre à constituer une faute de nature à engager la responsabilité de l'Éducation nationale. Les juges précisent que

"dans les circonstances de l'espèce, et au regard du nombre d'heures d'absences en cause", l'Éducation nationale a bien commis une faute dans l'organisation du service.

En deuxième lieu, pour le requérant, débusquer une faute ne suffit pas à justifier l'obtention d'une indemnisation du préjudice causé. Il lui faut démontrer l'existence de ses propres préjudices et leurs liens de causalité avec la faute de l'administration scolaire. En ce qui concerne l'élève, les juges de Paris admettent l'existence du préjudice et le lien de causalité avec la faute à raison du volume élevé des heures non dispensées ; l'élève "a nécessairement accusé un retard dans ses enseignements".

En ce qui concerne sa mère, les absences répétées d'enseignants non remplacés lui auraient causé un préjudice, qu'elle invoque ainsi, mais elle n'apporte aucun élément dans le dossier soumis au juge qui aurait permis de le démontrer. Elle ne parvient donc pas à faire état de l'existence d'un préjudice personnel. Il lui aurait fallu, par exemple, présenter des attestations de son employeur indiquant ses propres absences au travail pour s'occuper de sa fille.

En troisième lieu, au regard des indications fournies par le requérant, la juridiction doit évaluer et chiffrer le préjudice. L'Éducation nationale estimait, qu'à supposer que la responsabilité de l'État soit engagée, il faudrait limiter le montant de la réparation à 100 €. La plaignante réclamait pour sa fille une indemnisation de 1 740 €. La juridiction condamne l'Éducation nationale à lui payer la somme de 1 360 €, soit 100 € par heure manquante. Elle obtient aussi 700 € au titre des frais de justice engagés pour défendre son droit.

Des indemnisations des familles qui "restent faibles"

Les juges n'ont répondu qu'aux questions et aux contestations soulevées par la mère de la jeune fille. Il est aisément possible de supposer que d'autres familles ont subi le même préjudice. Cependant, d'un côté des familles ont saisi la juridiction administrative, d'un autre côté, d'autres ne l'ont pas fait, probablement et par exemple, à raison d'insuffisance de moyens matériels et culturels.

Il faudrait pouvoir effectuer une action de groupe afin de remédier en partie à cette insuffisance propre à satisfaire le "droit au cours" de chacun des élèves concernés. Les

indemnisations des familles restent faibles. Les juges administratifs ne disposent pas d'un pouvoir d'injonction de l'État de procéder au remplacement rapide de l'enseignant absent.

"Il faudrait pouvoir effectuer une action de groupe afin de remédier en partie à cette insuffisance propre à satisfaire le "droit au cours" de chacun des élèves concernés."

Antony Taillefait

Les absences d'enseignants non remplacés constituent un problème public structurel et donc récurrent. La dispersion du vivier de remplaçants, les difficultés de recrutements, le temps de formation continue au cours de l'année scolaire et autres tâches pédagogiques hors le face-à-face avec des élèves, les congés de maladie, alimentent les absences répétées d'enseignants. Dans un rapport de décembre 2021, la Cour des comptes a évalué à 2,5 millions d'heures annuelles d'absences dont les deux tiers "proviennent du fonctionnement même de l'Éducation nationale" ([lire sur AEF info](#)).

Le nombre de recours en augmentation depuis 20 ans

Les ministres qui se succèdent mettent progressivement en place des dispositifs réglementaires pour remédier aux absences de courte durée, de moins de quinze jours (protocoles de remplacement, pacte enseignant, appels aux enseignants retraités, etc.). La Cour des comptes a proposé la création d'un "forfait annuel de remplacement dans les obligations de service revues" ou une "annualisation du temps de service", comme dans le supérieur, pour y apporter quelques bouts de réponses. La baisse des effectifs d'élèves peut être une voie pour davantage d'enseignants aux missions de remplacement.

Le nombre de recours augmente depuis près de 20 ans (1). À observer les solutions dégagées par les juridictions administratives sur le territoire national, il est difficile de préciser à partir de quel seuil d'absences de cours obligatoires la responsabilité de l'Éducation nationale est engagée. Une autre juridiction a considéré que 18 heures manquantes ne constituaient pas une faute de l'administration scolaire (TA Lille, 26 juin 2019, req. n° 1702109).